

# Demande d'admission

## Etudiant·es hors UE

Version 2026-2027

Mise à jour 28 janvier 2026

## RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Les personnes de nationalité d'un pays hors Union européenne non-assimilée<sup>1</sup> doivent introduire par écrit une demande d'admission/d'inscription à un cursus.

**Sous peine d'irrecevabilité**, le dossier de demande d'admission devra :

- comprendre le **formulaire de demande d'admission (pages 5 à 7)** dûment complété, daté et signé manuscritement ;
- inclure l'ensemble des **documents nécessaires à une inscription** tels que listés au titre « Documents à fournir » (pages 8 à 10) ;
- être déposé **personnellement par l'étudiant** (présent sur le territoire belge) auprès du secrétariat des étudiants :
  - entre **le 1<sup>er</sup> et le 3 avril 2026** pour les formations organisées sur le campus de Bruxelles ;
  - **le 1<sup>er</sup> ou le 2 avril 2026** pour les formations organisées sur le campus de Jodoigne.

Les horaires d'ouverture des secrétariats sont précisés sur la page « Contact » du site web de la HELdB : <https://www.heldb.be/fr/contact>

**Aucune procuration ne sera acceptée**

**Aucun dossier ne pourra être envoyé par courrier ou par mail**

L'étudiant ne peut introduire qu'un seul dossier au sein de la HELdB par année académique.

Tout dossier incomplet, déposé hors délais sera déclaré irrecevable, conformément à l'article 30 du Règlement Général des Études et des Examens (RGEE).

Les dossiers soumis ne seront pas rendus. Il est donc demandé aux candidats de fournir **uniquement des copies de leurs documents officiels**.

---

<sup>1</sup>l'assimilation est traitée à la page suivante

## ASSIMILATION

La présente procédure ne concerne pas les personnes de nationalité d'un pays hors UE satisfaisant à l'un des critères permettant d'être « assimilé » à une personne de nationalité belge tel que définit à l'article 3 du décret « Financement » du 11/04/2014.

La liste des critères d'assimilation et des documents à présenter afin de prouver l'assimilation se trouve annexée au présent document (**annexe 2**).

Une personne de nationalité d'un pays hors UE considérée comme « assimilé à un étudiant belge » et ne doit donc :

- ni payer la contribution supplémentaire (CS) ;
- ni demander son inscription via la présente procédure.

Une personne de nationalité d'un pays hors Union européenne considérée comme « assimilé à un étudiant belge » :

- payera donc le même montant, pour son inscription, que les personnes de nationalité belge ;
- pourra introduire sa demande d'inscription via le formulaire électronique, disponible depuis le site web de la HELdB.

## ÉQUIVALENCE SPÉCIFIQUE

Pour les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire étranger, l'accès au **bachelier en sciences de l'ingénieur industriel** est conditionné à l'obtention d'une **équivalence spécifique**.

L'équivalence doit mentionner que le diplôme étranger est :

- soit « **équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieure, enseignement général (CESS)** » ;
- soit « équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieure, enseignement général (CESS), enseignement général, permettant la poursuite d'étude dans l'enseignement supérieur de type long, **secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences de l'ingénieur et Technologie**.

Dans le cas contraire (« domaine Sciences » par exemple), et à moins d'un autre titre d'accès (DAES...), la HELdB ne pourra pas répondre favorablement à votre demande d'inscription en sciences de l'ingénieur industriel.

## DROIT D'INSCRIPTION ET CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a annoncé sa volonté de revoir les montants des droits d'inscription dans tous l'enseignement supérieur à partir de la rentrée académique 2026-2027.

Le montant « plein » devrait être de **1194€ par an**. Des montants réduits (835€, 375€ & 0€) ont également été annoncés. Les conditions et modalités pour obtenir ces réductions ne soit à l'heure actuelle pas connues.

Les détails de cette réforme seront publiés sur la page du site web consacrée aux frais d'inscriptions dès qu'ils auront été fixés : [www.heldb.be/fr/futurs-etudiants/frais-dinscription](http://www.heldb.be/fr/futurs-etudiants/frais-dinscription)

Pour les personnes de nationalité d'un pays hors Union européenne, en cas de validation de la demande d'admission une **contribution supplémentaire (CS) de 4.175 €** s'ajoute au montant des droits d'inscription.

Sont néanmoins exemptés de cette contribution :

- les personnes de **nationalité d'un pays membre de la liste LDCs** (Least Developed Countries) de l'ONU. La liste des pays concernés se trouve annexée au présent document (annexe 3) ;
- les titulaires d'un **Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)** délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de **deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles** ;
- les bénéficiaires d'une **bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International (WBI)**.

En cas d'exemption, l'étudiant devra produire, au moment du dépôt de son dossier, tout document justifiant l'exemption.

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION PERSONNE DE NATIONALITÉ D'UN PAYS HORS UNION EUROPÉENNE

**FORMATION CHOISIE :**

.....

## DONNÉES PERSONNELLES

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Email  
personnel : .....

Date de  
naissance : .....

Lieu de  
naissance : .....

Nationalité : .....

N° de registre  
national : .....

belge<sup>2</sup>  
N° du  
document : .....

Adresse  
Rue, numéro  
et boîte : .....

Code postal : .....

Localité : .....

---

<sup>2</sup> Uniquement si vous disposez déjà d'un titre de séjour belge

## TITRE D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**Pour une inscription en bachelier, vous devez disposer d'un diplôme d'enseignement secondaire**

Vous disposez d'un :

diplôme belge (CESS ou Diploma van secundair onderwijs)  diplôme étranger

Date d'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire : .....

Dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire :

.....

Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....

Si vous disposez d'un diplôme étranger, avez-vous obtenu une équivalence de ce diplôme ?

Oui  Non

si oui, à quelle date : .....

si non, à quelle date avez-vous introduit votre demande d'équivalence : .....

**Pour une inscription en master, vous devez disposer d'un diplôme de bachelier**

Nom du bachelier obtenu : .....

Date d'obtention du diplôme de bachelier : .....

Dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel vous avez obtenu votre diplôme de bachelier :

.....

Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....

## DÉCLARATION

Avez-vous été exclus, durant les 3 années précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles pour fraude à l'inscription, fraude aux évaluations ou faute grave ?

Oui

Non

Je n'ai jamais été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Avez-vous apuré toutes vos dettes envers tout autre établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Oui

Non

Je n'ai jamais été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

**En cas de fraude (fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription, production de documents falsifiés...), l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulier ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves, et ce, pour l'année académique concernée<sup>3</sup>.**

J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-avant ainsi que les pièces justificatives jointes au dossier sont complètes et exactes.

Date :

Signature de l'étudiant :

*Précédée de la mention « Lu et approuvé »*

---

<sup>3</sup> article 95 §2 du Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

## DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

**Tout dossier incomplet ou toute demande introduite hors délais sera déclaré irrecevable et automatiquement rejetée**

- ❖ Carte d'identité ou le permis de séjour valide de l'étudiant et de celle du chef de famille pour les étudiants de moins de 18 ans
- ❖ Composition de ménage récente (**moins de 3 mois, pour les personnes déjà installées en Belgique**)
- ❖ Photo d'identité récente (**uniquement si vous ne disposez pas d'une carte d'identité électronique belge**)
- ❖ Le titre d'accès à l'enseignement supérieur :

<i>Type de titre d'accès</i>	<i>Document à fournir</i>
CESS obtenu avant 2026	Copie du CESS définitif
CESS obtenu via le Jury Central	Copie du diplôme du Jury Central, certificat de fréquentation scolaire de la dernière année fréquentée dans l'enseignement secondaire et justification complète de l'emploi du temps des 5 dernières années précédant l'obtention du diplôme du Jury Central
Équivalence d'un diplôme d'études secondaires étranger	Décision d'équivalence délivrée par le <a href="#">Service des équivalences</a> de la Fédération Wallonie Bruxelles, copie du diplôme étranger et du dernier bulletin
Bachelier ou Master délivré par une université, une Haute École ou dans l'enseignement de promotion sociale de Fédération Wallonie Bruxelles	Copie du diplôme
Attestation de réussite à un des <a href="#">examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur</a> ou par un jury de la Fédération Wallonie Bruxelles	Copie de l'attestation



Diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire	Copie du diplôme
<a href="#">Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)</a> conféré par le jury de la Fédération Wallonie Bruxelles	Copie du diplôme

- ❖ Documents justifiant l'historique des activités depuis l'obtention du diplôme de l'enseignement secondaire.

Dans le cadre d'une demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses activités depuis la fin de ses études secondaires et toutes ses inscriptions et résultats obtenus dans l'enseignement supérieur. Toute omission sera considérée comme fraude à l'inscription.

Merci de présenter votre parcours depuis la fin de vos études secondaires soit :

- sous forme d'un **CV** ;
- en remplissant l'**annexe 3** ;

Chacune des activités renseignées dans cet historique **doit être attestée par des documents**. Les documents à remettre pour chaque type d'activité est listée ci-dessous :

<b>Type d'activités</b>	<b>Document à fournir</b>
Études supérieures (y compris en promotion sociale)	Attestations de fréquentation et bulletins de chaque année ainsi qu'attestation d'apurement de dette. <i>En cas d'inscription dans l'enseignement supérieur, il y a lieu de remonter au-delà de 5 cinq ans : jusqu'à arriver à la date d'obtention du CESS ou sur une période de 5 années sans inscription dans l'enseignement supérieur.</i>
Travail salarié	Tout document probant (attestation d'emploi, fiches de paie, C4) indiquant le temps de travail et les dates d'activités. Un historique de votre passé professionnel en Belgique peut être téléchargé depuis <a href="https://mycareer.be">https://mycareer.be</a> , sur <a href="#">cette page</a> .

Travail indépendant	Déclaration sur l'honneur (annexe 3) complétée par documents probants : cotisations sociales - INASTI, statuts de la société, le cas échéant, numéro banque Carrefour
Chômage/ stage d'insertion professionnelle	Attestation récapitulative de votre passé de demandeur d'emploi délivrée par Actiris, le Forem ou le VDAB
CPAS	Document probant du CPAS
Séjour à l'étranger	Passeport ou visas, tout document probant détaillant vos activités à l'étranger (travail, études, volontariat...)
Bénévolat/volontariat	Attestation de l'organisation indiquant les dates d'activités
Année sabbatique	Déclaration sur l'honneur (annexe 3)
Congé parental	Attestation de la mutuelle
Formation	Attestation de fréquentation indiquant les dates et l'horaire de la formation
Problèmes de santé	Attestation émanant de la mutuelle ou certificat médical (il n'est pas nécessaire de mentionner le type de pathologie)
Incarcération	Attestation de l'administration pénitentiaire
Sans papiers	Déclaration sur l'honneur (annexe 3)
SDF	En cas de suivi psycho-social document du CPAS ou de tout autre organisme ou association active dans le domaine de la réinsertion sociale, à défaut déclaration sur l'honneur (annexe 3)

## ANNEXES

### Annexe 1 – CRITÈRES D'ASSIMILATION

<i>Critères d'assimilation</i>	<i>Documents devant être présentés afin de prouver l'assimilation</i>
<p><b>1°</b> L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée.</p>	<p><b>Carte C ou carte K</b> (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement »)</p> <p><b>Carte D ou carte L</b> (Carte de résident de longue durée)</p>
<p><b>2°</b> L'étudiant a obtenu le statut de réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire, ou a introduit une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible</p>	<p><b>Réfugié</b> : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié y est indiqué sur le recto avec la mention « XXB » sous la catégorie « Nationalité ».</p> <p><b>Apatride</b> : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride.</p> <p><b>Protection subsidiaire</b> : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection.</p> <p><b>Protection temporaire</b> : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers.</p> <p><b>Demande d'asile</b> : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).</p>

<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<p><b>Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois</b></p> <p><b>Pour l'activité professionnelle :</b> Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription</p> <p><b>Ou revenus de remplacement :</b> chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...</p>
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<p>Attestation récente du CPAS.</p>
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4 ° ci-dessus.</p>	<p>Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.</p> <p><u>Remarques :</u> Acte officiel prouvant la <b>filiation</b> : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.</p> <p>Les actes de <b>tutelle</b> doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.</p> <p>Les actes de <b>mariage</b> étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage).</p> <p><b>Cohabitation légale</b> : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.</p>

6° Boursier (CFWB–CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	Attestation d’octroi de la bourse émanant de l’organisme compétent.
7° Bénéficiaire d’une autorisation de séjour accordée en application de l’article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.	Titre de séjour belge d’une validité supérieur à 3 mois + document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l’UE.

**Remarques :**

Les étudiants titulaires d’un certificat d’inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d’une autorisation d’établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).

Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d’une carte B, F ou F Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE, E ou EU Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°.

À l’instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.

***Statut des diplomates et apparentés :***

Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des Affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.

## ANNEXE 2 – Liste de l’ONU des Pays les moins avancés (Least Developed Countries – LDCs)

<b>List of Least Developed Countries</b>		
Afghanistan	Guinea	Rwanda
Angola	Guinea-Bissau	Senegal
Bangladesh	Haiti	Sierra Leone
Benin	Kiribati	Solomon Islands
Burkina Faso	Lao People’s Democratic Republic	Somalia
Burundi	Lesotho	South Sudan
Cambodia	Liberia	Sudan
CentralAfricanRepublic	Madagascar	Timor-Leste
Chad	Malawi	Togo
Comoros	Mali	Tuvalu
Democratic Republic of the Congo	Mauritania	Uganda
Djibouti	Mozambique	United Republic of Tanzania
Eritrea	Myanmar	Yemen
Ethiopia	Nepal	Zambia
Gambia	Niger	

Liste au 12/02/2026, <https://www.un.org/ohrls/content/list-ldcs>

## ANNEXE 3 – HISTORIQUE DES ACTIVITÉS DEPUIS LA FIN DES ÉTUDES SECONDAIRES

Toutes les années académiques depuis l’obtention de votre diplôme de secondaire doivent faire l’objet de justificatifs. Les années d’études préparatoires menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours menant à l’inscription aux études envisagées doivent également être mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Année académique	Études supérieures (universitaires ou non universitaires) / activités antérieures	Si études supérieures, nombre de crédits suivis	Si études supérieures, nombre de crédits acquis
<i>Exemple : 2024-2025</i>	<i>U-Liège : 1<sup>re</sup> année Droit</i>	<i>60</i>	<i>10</i>
2025-2026			
2024-2025			
2023-2024			
2022-2023			
2021-2022			
2020-2021			
2019-2020			
2018-2019			

## ANNEXE 4 – Déclaration sur l’honneur en cas d’impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d’une demande d’inscription ou demande d’admission

En vertu de l’article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d’enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l’étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l’obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d’accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu’il n’a été inscrit à aucune activité ou épreuve d’enseignement supérieur ou concours ou épreuve d’accès à celui-ci au cours de l’année visée. Il apporte la preuve qu’il n’a été inscrit à aucune activité ou épreuve d’enseignement supérieur ou concours ou épreuve d’accès à celui-ci au cours de l’année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l’absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l’honneur de l’étudiant témoignant de l’impossibilité matérielle de fournir un tel document.

**Nom, Prénom de l’étudiant :** .....

**Date et lieu de naissance :** .....

Je déclare sur l’honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l’impossibilité matérielle d’en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principales	Raison(s) d’absence de document
Du .... / .... / ..... au .... / .... / .....		

Conformément à l’article 95 § 1er alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d’un dossier d’admission ou d’inscription est constitutive de fraude à l’inscription.

Fait à lieu

le ..... / ..... /2026

Signature de l’étudiant